

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 167/2022
RM/AB/LD/ABL

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Code Postal 13320

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande du 16/11/2022 par l'entreprise **CIRCET**, représentée par **M. FERRARI Eric**,

- **CIRCET**
- **1802 Avenue Paul Julien**
- **13100 LE THOLONET**
- **06 64 97 90 16**
- [**Ictr.ftth@circet.fr**](mailto:Ictr.ftth@circet.fr)

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin de réaliser les travaux **d'ouverture de chambres de télécommunications existantes pour le raccordement d'un client à la fibre, 1105 Chemin de Sauvecanne, 13320 BOUC BEL AIR.**

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à travailler sur trottoir en fort empiétement sur chaussée, afin de réaliser les travaux sus-cités.

La circulation des véhicules est réglementée de manière alternée, soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Les travaux sont prévus entre **le lundi 28 novembre et le vendredi 30 décembre 2022 de 9h00 à 16h00.**

Article 2 : Les travaux sont interdits de nuit de 22h00 à 6h00.

Article 3 : Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 7 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux **CF 13, 23, 24 et/ou CM 41, 42, 43** est mise en place et entretenue par l'entreprise **CIRCET**, chargée de cette opération.

Article 8 : Une information préalable doit être faite 48 heures avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : **technique@boucbelair.fr**.

Article 9 : La chaussée est rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier et exempte de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **CIRCET**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 18 novembre 2022



Richard MALLIÉ

